

**DECISION N°2018-00130/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/ARRDT.8/SG/SAFB pour le gardiennage des infrastructures de l'Arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2018 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samuel DERME, Directeur technique de ASPG ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur O.Jonas SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de l'Arrondissement N°8 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Salimata KINDO et Monsieur Harouna KINDO, représentants de l'entreprise BOSS SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/ARRDT.8/SG/SAFB pour le gardiennage des infrastructures de l'Arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2260 du jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 mars 2018 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2018-01/CO/ARRDT.8/SG/SAFB pour le gardiennage de ses infrastructures ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni l'original de la liste notariée du matériel, l'adresse du notaire est illisible et la pièce est non actualisée car datant du 11/11/2013 ; elle lui a également reproché l'absence d'une autorisation d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité puisque les attestations de formation fournies ont été délivrées par ASPG Sarl ; elle a aussi relevé que les attestations de formation des vigiles ne sont pas légalisées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a toujours joint dans ses offres une copie légalisée de la liste notariée et non l'originale ; il note qu'en tant que service de sécurité, il a cette possibilité de former ses agents et leurs délivrer des attestations de formation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene du point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires que « les diplômes et attestations de formation doivent être délivrés par des structures reconnues légalement au Burkina » ;

considérant que la CCAM a relevé qu'elle a examiné les offres conformément aux exigences contenues dans le dossier de demande de prix ; que ASPG n'a pas fourni l'originale de la liste notariée de matériel et qu'elle est illisible ; que sur cette base, doutant de la validité d'un tel document, elle a jugé bon de l'écarter ; que concernant les attestations de travail, elles ont été délivrées par ASPG elle-même alors que cette dernière n'a pas apporté la preuve qu'elle est une structure légalement reconnue de formation en sécurité privée ; qu'en conséquence, l'offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant note qu'en tant que service de sécurité, il est habilité à former ses agents ; qu'il a joint la preuve de son autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage ; que ce document lui permet de former ses agents et de leur délivrer des attestations de formation ; qu'ainsi son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'en matière de sécurité, il existe plusieurs autorisations légalement reconnues ; qu'il en est ainsi de l'autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage, d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée et d'exercice d'activités privées d'investigation ; que si ASPG a délivré des attestations de travail à ses agents alors qu'elle n'est pas un établissement légalement reconnu de formation alors son offre n'est pas conforme ; que par ailleurs, il a respecté toutes les exigences du dossier en joignant les trois autorisations légalement reconnues suscitées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que s'agissant du grief tiré du doute sur l'authenticité de l'acte notarié fourni par le requérant, la CCAM aurait dû procéder à des vérifications avant de tirer toutes conclusions ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à tort que la liste notariée fourni par ASPG a été écartée ; que pour ce qui concerne le second moyen, il fait observer que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il est légalement reconnu comme un établissement de formation ; qu'il ne peut donc délivrer des attestations de formation à ses agents ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que, dans la plainte du requérant n'est pas fondée dans l'ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/ARRDT.8/SG/SAFB pour le gardiennage des infrastructures de l'Arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*